



ScotiaMcLeod

# libres échanges

DES CONSEILS PROFESSIONNELS PERSONNALISÉS

À ScotiaMcLeod, nous croyons qu'il est important d'examiner votre situation financière dans son ensemble pour pouvoir dresser un plan adapté à vos besoins. Toutes les nouvelles possibilités sont analysées pour que votre plan soit plus avantageux sur le plan fiscal. Dans le présent numéro de *Libres échanges*, nous vous présentons le nouveau compte d'épargne libre d'impôt qui sera offert à partir de 2009. Pour savoir si ce compte vous convient, à vous ou aux autres membres de votre famille, parlez-en à votre conseiller de ScotiaMcLeod.

## Une nouvelle façon de payer moins d'impôt

Adam Salahudeen, L.L.B., directeur principal, Services-conseils en fiscalité

Comme la plupart des Canadiens, vous voulez que votre épargne si durement acquise fructifie le plus possible. Il est donc important d'examiner les différentes stratégies et possibilités pour vous aider à réduire votre fardeau fiscal, actuel et futur. Un nouveau mécanisme d'épargne sera offert à compter de l'année prochaine et il pourrait avoir sa place dans votre plan financier global.

À compter du 2 janvier 2009, les résidents canadiens âgés de 18 ans (selon l'âge de la majorité dans leur province ou territoire de résidence) et plus pourront verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année dans un compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI). Les revenus de placement, y compris les intérêts, les gains en capital et les dividendes, accumulés dans le compte ne seront pas imposables, même lors des retraits.

Généralement considéré comme un ajout heureux à la gamme d'options d'épargne et de placement fiscalement avantageuses offerte aux Canadiens, le CÉLI constituera

un complément aux régimes enregistrés d'épargne actuels. Le CÉLI, qui vise à inciter les Canadiens à épargner pour réaliser leurs objectifs, quels qu'ils soient, occupera une place importante dans les plans d'épargne.

Les investisseurs à revenu élevé peuvent se servir du CÉLI pour mettre à l'abri de l'impôt les intérêts et les dividendes étrangers imposés au taux marginal le plus élevé. Le CÉLI permet également aux aînés de disposer maintenant d'une option de placement à l'abri de l'impôt, car les retraits, qui sont non imposables, n'ont aucune incidence sur les prestations de la Sécurité de la vieillesse ni sur le Supplément de revenu garanti. De plus, contrairement au REÉR, qui doit être converti en un fonds enregistré de revenu après l'âge de 71 ans, il n'y a aucune limite d'âge pour cotiser à un CÉLI.

Bien que les cotisations au CÉLI ne puissent être déduites du revenu, alors que cela est possible avec le REÉR, l'argent retiré n'est pas imposé; les intérêts, les gains en capital

... suite à la page suivante

et les dividendes croissent donc à l'abri de l'impôt. Si la totalité des fonds sont retirés du compte, le montant du retrait ne sera pas imposable et s'ajoutera aux droits de cotisation futurs.

Autre aspect intéressant, le CÉLI permet le fractionnement du revenu, puisque les règles d'attribution ne s'appliquent pas au revenu accumulé dans le compte. Ainsi, le conjoint au revenu le plus élevé peut cotiser au CÉLI de son conjoint.

Voici d'autres avantages du CÉLI :

- La cotisation de 5 000 \$ sera indexée sur l'inflation et augmentera par tranche de 500 \$.
- Le CÉLI pourra généralement détenir les mêmes types de placements que le REÉR, sauf des placements dans des entités avec lesquelles le titulaire du compte a un lien de dépendance.

- Les droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés aux années suivantes indéfiniment.
- Les intérêts sur des sommes empruntées pour investir dans un CÉLI ne seront pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt.
- Les biens détenus dans un CÉLI pourront être donnés en garantie d'un emprunt.

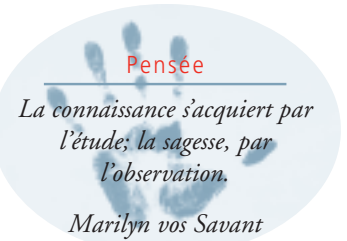
Votre conseiller de ScotiaMcLeod peut vous renseigner davantage sur le CÉLI et vous aider à mettre en place un plan de placement judicieux sur le plan fiscal et adapté à votre situation personnelle, avec le concours des spécialistes du Groupe Banque Scotia et de votre conseiller fiscal.

## COMPTES ENREGISTRÉS MAINTENANT À L'ABRI DES CRÉANCIERS

Jusqu'à tout récemment, les comptes enregistrés (REÉR, FERR, RPDB) n'étaient pas à l'abri des créanciers lors d'une faillite personnelle, ce qui préoccupait vivement de nombreux investisseurs, en particulier les propriétaires de petite entreprise.

Cette situation a changé depuis l'adoption du projet de loi C-12, modifiant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Depuis le 7 juillet 2008, tous les placements enregistrés détenus dans les banques, les sociétés de courtage, les fonds communs de placement ou les comptes REÉR autogérés ne peuvent plus être saisis advenant une faillite et bénéficient de la même protection contre les créanciers que les placements dans les contrats d'assurance et les régimes de pension. Cette protection s'applique à toutes les faillites survenues depuis le 7 juillet 2008.

Ces changements législatifs ne visent pas les transferts effectués dans ces produits au cours des 12 mois précédant une cession de faillite. Les provinces peuvent toutefois ne pas appliquer cette exemption. Ces changements prennent effet immédiatement, les provinces n'ayant aucune mesure à prendre à l'égard de leur entrée en vigueur. Les montants protégés contre la saisie ne sont pas plafonnés.



La présente publication a été préparée par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. (SCI), membre du FCPE. Ce document n'est donné qu'à titre d'information générale et ne doit pas être assimilé à des conseils personnels en matière de placement, de fiscalité ou de retraite. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux et nous vous recommandons de consulter vos conseillers fiscaux avant de prendre quelque mesure que ce soit en fonction des renseignements qui figurent dans cette publication. La présente publication et l'information, les opinions et les conclusions qu'elle contient sont protégées par le droit d'auteur. Le présent document ne peut être reproduit en totalité ou en partie, ni mentionné de quelque façon que ce soit, et l'information, les opinions et les conclusions qu'il contient ne peuvent être mentionnées, dans chaque cas, sans le consentement exprès préalable de SCI. Le Groupe Banque Scotia désigne La Banque de Nouvelle-Écosse et ses filiales au Canada.

<sup>MC</sup> Marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Le Groupe Gestion privée Scotia réunit un ensemble de services destinés à la clientèle privée parmi ceux offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse, La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Gestion de placements Scotia Cassels Limitée, Scotia Cassels U.S. Investment Counsel Inc. et ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc., toutes membres du Groupe Banque Scotia. Scotia Capitaux Inc. est membre du FCPE.

Tous les produits d'assurance sont vendus par l'entremise de ScotiaMcLeod Services Financiers inc., la filiale spécialisée dans l'assurance de Scotia Capitaux Inc., membre du Groupe Banque Scotia. Lorsqu'ils discutent de produits d'assurance-vie, les conseillers de ScotiaMcLeod agissent en qualité d'assureurs-vie (conseillers en sécurité financière au Québec) représentant ScotiaMcLeod Services Financiers inc.

<sup>MC</sup> Marque de commerce utilisée sous réserve de l'autorisation et du contrôle de La Banque de Nouvelle-Écosse. ScotiaMcLeod est une division de Scotia Capitaux Inc., membre du FCPE.